

Journalistes, correspondants de presse et bénéficiaires de droits d'auteur

En tant que journaliste, correspondant de presse et titulaire de droits d'auteur, vous bénéficiez de règles particulières en matière d'assujettissement au statut social des indépendants et de détermination des revenus.

QUELQUES DÉFINITIONS

Les journalistes et correspondants de presse

Il faut entendre par journaliste et correspondant de presse : **toute personne qui participe, entre autres, à la rédaction de journaux quotidiens ou périodiques, d'émissions d'information radiodiffusées ou télévisées, d'actualités filmées ou d'agences de presse consacrées à l'information générale.**

Ces journaux, émissions radiodiffusées ou télévisées, actualités filmées ou agences de presse d'information générale doivent, d'une part, **rapporter les nouvelles concernant l'ensemble des questions d'actualité** et, d'autre part, **s'adresser à l'ensemble des lecteurs, des auditeurs ou des spectateurs.**

***Exemple :** un auteur de textes juridiques dans une revue spécialisée pour experts ne peut pas être considéré comme journaliste. En revanche, s'il publie dans un journal quotidien destiné à tous les lecteurs, il sera considéré comme journaliste.*

Les droits d'auteur

Les droits d'auteur constituent uniquement les **droits patrimoniaux liés à l'exploitation de l'œuvre par un tiers**. Il s'agit donc de la rémunération supplémentaire à laquelle l'artiste peut prétendre **lorsque son œuvre est exploitée par l'acheteur** (ou un tiers) et ce, en la reproduisant, en la représentant en public, en l'adaptant ou en la traduisant.

INDÉPENDANT ?

En tant que journaliste, correspondant de presse ou titulaire de droits d'auteur, vous n'êtes pas assujetti au statut social des indépendants si vous **bénéficiez déjà d'un statut social propre** (salarié par exemple). Ce statut social doit vous garantir des **droits sociaux au moins équivalents à ceux auxquels peut prétendre un indépendant à titre principal** (en matière de pension, assurance maladie-invalidité et allocations familiales).

Si vous ne remplissez pas cette condition, **vous devez vous assujettir comme indépendant à titre principal.**

Si vous exercez une activité salariée au moins à mi-temps et que vous exercez une autre activité indépendante en plus de celle de journaliste, vous devez vous assujettir comme indépendant à titre complémentaire.

CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

Si vous exercez une autre activité indépendante en plus de celle de journaliste, l'administration des contributions **ne fait pas la distinction entre les revenus recueillis dans le cadre de cette activité indépendante et les droits d'auteur ou revenus provenant de l'activité de journaliste ou correspondant de presse.**

Notre Caisse d'assurances sociales doit dès lors procéder à une **répartition des revenus**, et ce, afin de calculer les cotisations sociales sur base des seuls revenus d'indépendant (exclusion faite des droits d'auteur ou revenus de journaliste ou correspondant de presse).

Pour ce faire, vous devez **fournir chaque année** à notre Caisse :

- **une copie de votre avertissement-extrait de rôle** et de votre **déclaration fiscale** (y compris ses annexes) de l'année de revenus concernée
- **une copie de la fiche 281.50** de la même année ou, en cas d'impossibilité de fournir cette fiche, tout élément probant relatif à la perception de droits d'auteur ou de revenus de journaliste ou correspondant de presse
- **une répartition des charges professionnelles** (droits d'auteur – activité indépendante) en cas de déduction de charges professionnelles réelles.

Sur base de ces éléments, il sera possible de **déterminer votre revenu réel de référence** et effectuer le **calcul correct des cotisations sociales** de l'année concernée.

Note d'info | Indépendant. Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be